PROCÈS-VERBAL de la réunion du 3 juin 2024

Le trois juin deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Bois-Grenier s'est assemblé en séance ordinaire à la mairie de Bois-Grenier, après convocation légale faite le vingt-huit du mois précédent, sous la présidence de Mr Michel DELEPAUL, Maire.

Etaient présents : M. DELEPAUL, M. LEDOUX, Mme CARON, M. PLOUCHART, Mme ELOIRE, Mme BALENGHIEN, M. BRAME, Mme CHARLET, Mme DESSINGES, M. GADENNE, Mme JOURDAIN, Mme LACONTE, Mme MOREAU, M. PAPIN, M. VANBRUGGHE, M. VAN DEN BUSSCHE.
Pouvoirs : de M. DECRAENE à M. PLOUCHART
Absents excusés : Mme SLEMBROUCK, M. DEHURTEVENT
Secrétaire de séance : Mme Ghislaine JOURDAIN

= = = = = = = = = = = = = = =

1°) Lecture et approbation du Procès-verbal de la séance du 10 avril 2024

Le Procès-verbal de la réunion du 10 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Pendant la signature du registre, Monsieur le Maire fait état de trois naissances, de cinq mariages et de deux décès survenus depuis le dernier conseil municipal.

2°) Atributions des subventions 2024

Nom de l'association	2023	2024
Familles Rurales de Bois-Grenier	574,00	565,00
O.M.C.L	1 600,00	1 600,00
A.S.B.G	805,00	860,00
Amicale Pétanque Grenésienne	334,00	321,00
Judo Club de Bois-Grenier	578,00	---
Karaté club	---	---
Tennis Club de Bois-Grenier	379,00	338,00
Tennis de table de Bois-Grenier	447,00	421,00
Vélo club de Bois-Grenier	345,00	345,00
Le Grenier du Rock	---	400,00
Arthémis	250,00	250,00
A.P.E.L	250,00	250,00
Amicale Laïque	250,00	250,00
Anciens d'AFN de Bois-Grenier	250,00	250,00
Club des Aînés	250,00	250,00
Un enfant, un avenir	---	250,00
Nounou Bout-d'chou	---	250,00
TOTAL	**6 312,00**	**6 600,00**

Monsieur le Maire fait état d'une demande de subvention exceptionnelle émanant de l'Association Sportive de Bois-Grenier. Cette demande concerne une demande pour des équipements pour les joueurs de l'association.

Après discussion approfondie, la demande de subvention exceptionnelle est refusée à la majorité.

Monsieur le Maire souhaite qu'à compter de l'année 2025, les associations présentes lors des manifestations patriotiques et communales puissent toucher une somme supplémentaire. Le Conseil Municipal valide cette proposition.

3°) Débat relatif aux orientations générales du Règlement Local de Publicité de la Métropole Européenne de Lille

I. Rappel du contexte

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La règlementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

La Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision de son RLPI par la délibération n° 23-C-0407 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

En effet, il apparait aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPi pour:

- PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l’article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu’il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l’unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023. La procédure est toujours en cours d’instance auprès de la Cour administrative d’appel de Douai.
L’appel n’étant pas suspensif, les communes dont le zonage ZP3 a été censuré sont, s’agissant de ce périmètre, de nouveau soumises aux dispositions du Code de l’environnement. Ainsi, la présente procédure de révision vise à délimiter un zonage tenant compte de la vocation résidentielle des communes concernées tout en maintenant la cohérence à l’échelle du territoire.

- ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l’élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1er janvier 2017.
- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allènes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.

La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL.

L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l’identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d’une commune à une autre.

- TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l’intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l’espace alloué, des horaires d’utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de règlementation qui était attendue par de nombreuses communes.

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (prise en compte de l’évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...)

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage…).

Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

II. Objet de la délibération

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir compte du jugement du tribunal administratif.
La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensemble des communes le RLP. Enfin le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience

ORIENTATION N°1 : DEBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

L'un des objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité de la MEL est de venir étendre son application à notre commune.

Compte tenu de la nature de notre commune (commune de moins de 10 000 habitants rattachée à unité urbaine), la législation nationale applicable à notre territoire est semblable à celle applicable à des communes urbaines de plus de 10 000 habitants (ou sont autorisées les publicités ou préenseignes murales ou scellées au sol de 10,50 m² et les publicités numériques jusqu'à 8m²).

Cette réglementation n'apparait manifestement pas compatible avec le tissu bâti et paysager de caractéristiques « villageoises » de notre commune.

Conformément aux objectifs du RLPi de renforcer l'identité du territoire métropolitain et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, il est proposé d'appliquer à notre commune les zonages du RLPi applicable normalement aux communes voisines de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Pour cette typologie de commune, le Règlement Local de Publicité de la MEL propose deux types de zonage.

La Zone de Publicité n°4 (ZP4) est, selon le rapport de présentation du RLPi actuel, réservée :" aux secteurs à forte sensibilité paysagère ainsi qu'aux lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables)"

Compte tenu du caractère très restrictif de cette zone de publicité (seul la publicité sur mobilier urbain ou sur palissades de chantier est admise), il doit être utilisé uniquement pour des secteurs avec de forts enjeux patrimoniaux ou paysagers.

Pour le reste des secteurs à vocation résidentielle ou mixte, la Zone de Publicité n°5 (ZP5) vient restreindre la présence des dispositifs publicitaires et des préenseignes en autorisant, outre les dispositifs admis en ZP4, un seul dispositif publicitaire mural d'une surface unitaire de 4 m² maximum par façade d'unité foncière.

Concernant la publicité numérique le RLP ne peut pas, dans la mesure où elle relève d'un régime d'autorisation individuelle préalable, les interdire : le RLP autorise un seul dispositif mural par façade d'unité foncière en limitant la surface unitaire à 2,1 m² et les interdit en toiture conformément à l'objectif du RLPi de contribuer à réduire la facture énergétique.

Pour mémoire, seul les murs aveugles peuvent accueillir un dispositif publicitaire ou une préenseigne ce qui limite d'autant les possibilités d'installations.

Concernant notre commune, le choix a été fait d'appliquer un régime dérogatoire plus protecteur des communes non rattachées à une unité urbaine. Dans les différents zonages possibles (ZP4 ou ZP 5), le choix de la commune se porte sur le zonage ZP5.

<u>ORIENTATION N°2</u> : DEBAT SUR LES REGLES DE DENSITE EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITE (ZP3)

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité en ZP3 pour : « les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes ».

Cette censure est l'occasion de repréciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité. Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant les effets actuels de report de publicité d'une commune à une autre.

En Zone de Publicité n°2, seule la publicité murale est autorisée. Le RPLi actuel n'autorise qu'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non. Il existe cependant une exception pour les communes de Marcq-en-Baroeul, Pérenchies, Roncq, Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq où il est autorisé deux dispositifs quand ils ne sont pas numériques.

Cette exception se répercute sur les règles de densité en ZP3 :

Par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur el sol est limité à :

<table>
<tr><td></td><td colspan="3">Longueur de façade sur rue de l'unité foncière</td></tr>
<tr><td></td><td>inférieure
à 25 mètres</td><td>égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres</td><td>égale ou supérieure à 40 mètres</td></tr>
<tr><td>agglomérations de Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq, Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq</td><td>2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur,
ou
1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade</td><td>2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur
ou
1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
ou
1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol</td><td rowspan="2">2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
ou
1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
ou
2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol</td></tr>
<tr><td>autres agglomérations</td><td>1 seul dispositif mural</td><td>1 dispositif mural
ou
1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol</td></tr>
</table>

Ces différences de règles de densité peuvent conduire à un report de publicité d'une commune à l'autre, complexifie l'application du document et nuit à sa compréhension et sa lisibilité.

Le juge ayant censuré les règles de densité quand *" l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes"*, l'actuelle procédure de révision est l'occasion de redéfinir et simplifier les règles de densité.

<table>
<tr><td colspan="3">Longueur de façade sur rue de l'unité foncière</td></tr>
<tr><td>inférieure
à 25 mètres</td><td>égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres</td><td>égale ou supérieure à 40 mètres</td></tr>
<tr><td>1 seul dispositif mural</td><td>1 dispositif mural
ou
1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol</td><td>2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
Ou
1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
ou
2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol</td></tr>
</table>

En ZP2, il est proposé de n'autoriser qu'un dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non et quelque soit la commune concernée.

En ZP3, il est proposé les règles de densité suivante, hormis pour les communes de Lille, Lomme et Hellemmes :

La commune acte les éléments évoqués dans le cadre de ces orientations.

ORIENTATION N°3 : TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions règlementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- Le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLPi impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1 h à 6 h) applicable hors unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Actuellement, le RLPi prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document.

Le décret du 05 octobre 2022 est venu réduire le champ d'application de ces exceptions au seuls MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution règlementaire.

- Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicité et préenseigne était de :

- 12m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m² (comprenant une affiche de 8m² maximum)
- 4m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 05 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être que plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60m² a 10,50m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le format de 4m² sera lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 aout 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins…)

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux *: « publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (…) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique »*

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions *"en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétique et de prévention des nuisances lumineuses"*

En matière d'horaire d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir : *"Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité."*

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soit les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m² par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositif (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple)

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre des Monuments Historiques…)

La commune acte les éléments évoqués dans le cadre de ces orientations.

Le Conseil Municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité et valide à l'unanimité le Règlement Local de Publicité intercommunal présenté.

4°) Jury criminel – Année 2025

Monsieur le Maire procède, d'après la liste générale des électeurs, au tirage au sort de trois électeurs qui figureront sur la liste préparatoire du jury criminel à adresser au secrétariat du Greffe de la Cour d'Assise de Douai pour l'année 2025.

Seront inscrits sur cette liste, les électeurs suivants :

- Mme Thérèse ALLENDER veuve ROUSSEL
- Mme Hélène QUETU épouse BELLIER
- M. Gérard DELEMOTTE

5°) Autorisation de signature d'une convention relative aux espaces de biodiversité

Monsieur le Maire fait état d'une convention entre la commune de Bois-Grenier et la Métropole Européenne de Lille concernant un projet d'aménagement d'espaces naturels de biodiversité.

Cette convention a pour objet de contribuer au renforcement et au développement de la trame verte et bleue métropolitaine et locale, et à la restauration de milieux naturels, au travers de la mise en œuvre de projets d'aménagements d'espaces de biodiversité.

Après explication, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention.

6°) Evolution des tarifs au restaurant scolaire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 juin 2023 fixant les tarifs. Ces tarifs étaient de :

- 4,20 € pour un repas d'un enfant grenésien ;
- 5,00 € pour un repas d'un enfant extérieur ;
- 1,40 € pour les familles nécessiteuses sur appréciation de Monsieur le Maire.

Il informe l'assemblée que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 a abrogé l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire. Désormais, la collectivité fixe le prix du repas sans que ce prix puisse être supérieur au coût réel du repas.

En conséquence, Monsieur le Maire souhaite faire évoluer le prix des repas en tenant compte de l'augmentation du coût du traiteur et du coût de fonctionnement général du bâtiment (électricité, gaz, charges de personnel, achat de matériel…).

Les tarifs suivants pourraient être appliqués :

- 4,30 € pour un repas d'un enfant grenésien ;
- 5,10 € pour un repas d'un enfant extérieur ;
- 1,40 € pour les familles nécessiteuses sur appréciation de M. le Maire.

La société choisie pour les repas au restaurant scolaire est la société Sobrie Restauration de Tourcoing.

7°) Fournitures scolaires – Crédit alloué 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 juin 2023, le montant du crédit alloué aux élèves de l'Ecole Publique Yolande Faure avait été fixé à 34,50 € par enfant.

Après explication, il propose de maintenir ce crédit à 34,50 € par élève.

Après délibération, le Conseil Municipal fixe à l'unanimité ce crédit à 34,50 € par élève de l'école publique pour l'année scolaire 2024/2025.

8°) Compte transport des écoles

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte transport des écoles Publique Yolande Faure et Saint Louis.

Le montant voté le 9 juin 2023 était de 11,50 € par élève scolarisé et habitant sur la commune.

Après explication, il propose de maintenir ce forfait à 11,50 € par élève grenésien pour l'année scolaire 2024/2025.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le forfait de 11,50 €uros par élève grenésien pour l'année scolaire 2024/2025.

9°) <u>Montant des allocations pédagogiques aux écoles</u>

Monsieur le Maire indique que les deux écoles de la Commune (Ecole publique Yolande Faure et Saint Louis) bénéficient d'une dotation de 305 € pour assurer leurs dépenses d'équipement pédagogique.

Souhaitant prolonger cette mesure pour l'année scolaire 2024/2025, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le renouvellement de cette dotation de 305 € aux deux écoles pour l'année scolaire 2024/2025.

10°) <u>Nouvelle signalétique chemin de la Patinerie</u>

M. VAN DENBUSSCHE explique qu'il a rencontré avec Monsieur le Maire le service voirie de la Métropole Européenne de Lille afin d'étudier une nouvelle signalétique pour le chemin de la Patinerie.

Il explique ensuite que la mise en place complète de cette signalétique devrait être réalisée par les services compétents au cours de l'été 2024.

11°) <u>Questions diverses et communications de Monsieur le Maire</u>

- Monsieur le Maire rappelle les diverses importantes d'ici l'été :
  - 9 juin : élections européennes
  - 9 juin :fête du tennis
  - 10 juin : tournoi de l'Amicale Pétanque Grenésienne
  - 15 juin : kermesse de l'école Yolande Faire
  - 22 juin : fête de la musique
  - 24 juin : remise des disctionnaires aux enfants de l'école Saint Louis
  - 29 juin : voyage des aînés
  - 30 juin : kermesse de l'école Saint Louis
  - 7 juillet : Foulées des Weppes à Aubers
  - 13, 14 et 15 juillet : Fêtes communales

- Monsieur le Maire indique que la pose des nouveaux jeux extérieurs du stade devrait débuter aux alentours du 20 juillet 2024.

- Monsieur le Maire fait état d'une demande du personnel technique de la commune. Cette demande correspond à l'acquisition d'un taille-haie électrique avec batterie pour un coût de 3 200 €uros TTC. Cette dépense n'étant pas prévue au Budget Primitif, Monsieur le Maire demande l'avis à l'assemblée. A l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette proposition.

- Messieurs BRAME et GADENNE émettent une remarque quant à la mauvaise qualité de l'entretien des bas-côtés des rues métropolitaines réalisé par la MEL.

- M. le Maire indique qu'il a constaté des travaux non déclarés dans l'établissement dénommé La Table des Jardins situé rue de la Guennerie. Une demande de mise à jour sera faite dans les jours à venir.

- Comme il s'y était engagé, Monsieur le Maire distribue à l'ensemble du Conseil Municipal une copie du protocole d'accord signé entre la commune et l'OGEC de l'école Saint Louis.

- M. le Maire annonce qu'il y aura dans les jours prochains deux centenaires à Bois-Grenier. Il s'agit de Mme Marie-Joseph GOMBERT et Mme Thérèse COCQUEEL.

- Mme ELOIRE rappelle que les inscriptions pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de cet été sont en cours de finalisation.

- M. VAN DEN BUSSCHE signale quelques dégradations importantes à l'intérieur du Complexe Sportif. Il demande à ce qu'une descente d'eau soit vérifiée rapidement.

- Mme MOREAU demande à ce que soit taillée la haie située au stade mais jouxtant sa propriété. En effet, certains enfants jouent dans cette haie et il s'avère qu'elle représente un vrai danger pour eux.

- M. GADENNE ayant entendu dire que dans certaines communes, les défibrillateurs installés n'étaient pas utilisables il pose la question pour ceux de la commune. M. le Maire lui répond que ce n'est pas le cas et qu'ils sont vérifiés en terme de batterie et autres matériels divers une fois par trimestre.

- M. BRAME demande où en est le dossier relatif à la rue Messéan. M. le Maire répond que nous sommes dans l'attente des résultats qui doivent être rendus par GEMAPI.

- Mme CHARLET fait état d'une remarque d'un habitant faisant état d'un trou sur un chemin appartenant à la MEL. M. le Maire répond qu'il est au courant et que la MEL sera relancée à ce sujet. Il rappelle toutefois qu'il s'agit d'un chemin privé et que le riverain en question n'a pas lieu d'aller se balader à cet endroit.

- M. VAN DEN BUSSCHE indique qu'il voit régulièrement dans la commune des chiens non tenus en laisse. Après une discussion ouverte, il est proposé de prévoir lors d'une prochaine réunion une délibération relative à la mise en place d'une amende forfaitaire.

- Mme MOREAU indique une recrudescence des enceintes au stade avec un volume très élevé. Tout le monde est d'accord avec cette remarque tout en ayant aucune proposition concrète à pouvoir mettre en place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

Le Secrétaire de séance, Le Maire,